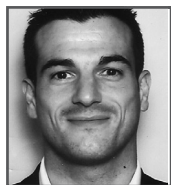


CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Action publique – Absence de prescription – Dissimulation des détournements.

Cass. crim. 12 novembre 2015, n° 14-85.720.

Pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, concernant un détournement opéré par une employée de banque, la chambre de l'instruction retient, à bon droit, que la prévenue a dissimulé le détournement en signant des documents pour le compte du client en y portant de fausses indications.

Une employée de banque et son compagnon étaient poursuivis pour avoir détourné des parts de fonds communs de placement dont était titulaire un client de la banque. Concrètement, ce détournement avait été réalisé par virement, effectué par la prévenue du produit de la vente de ces parts sur un compte bancaire ayant pour titulaire son compagnon. Même si l'arrêt ne le dit pas expressément, la poursuite était fondée, concernant l'employée, sur le délit d'abus de confiance¹.

Mais l'action publique n'était-elle pas prescrite ? Telle était la question se posant en l'espèce. Pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction refusant de constater cette prescription, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France avait retenu que la prévenue avait dissimulé le détournement en question en signant des documents pour le compte du client, en y portant de fausses indications quant au destinataire du virement et en omettant d'envoyer des relevés de compte faisant apparaître la vente des parts de fonds communs de placement. De la sorte,

le détournement n'avait pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique que le 3 décembre 2007, date à laquelle la société N. avait adressé un courriel à la société M., l'informant de la vente en question. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, quant à elle, qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

Cette solution ne saurait surprendre. Certes, en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues « à compter du jour » où l'infraction a été commise. Cependant, afin de sauvegarder la possibilité de réprimer certaines infractions occultes (par nature ou par réalisation), la jurisprudence considère de longue date, et tout particulièrement en matière d'abus de confiance², que le délai de prescription court à compter du moment où les faits, en l'espèce le détournement, sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique³. Il revient alors aux juges du fond d'étudier les faits afin de déterminer avec précision à quel moment ils se sont manifestés dans les circonstances exigées. Il est donc logique de retrouver cette solution d'origine prétorienne⁴ dans l'affaire qui nous occupe.

1. C. pén., art. 314-1.

2. Cass. crim. 4 janv. 1935 : Gaz. Pal., 1935, 1, p. 353.

3. En ce sens, par exemple, Cass. crim. 29 oct. 1984, n° 83-92.268 : Bull. crim. 1984, n° 323. – Cass. crim. 4 nov. 2004, n° 03-86.237.

4. Elle n'est pas pour autant contraire à un droit ou une liberté à valeur constitutionnelle, Cass., ass. plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, n° 11-90.032, n° 11-90.033 et n° 11-90.042 : Bull. ass. plén. 2011, n° 5 à 8. Notons, cependant, que l'article 8, alinéa 3, du Code pénal prévoit expressément, depuis quelques années, que le délai de prescription de l'action publique de certains délits, dont l'abus de confiance, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

■ ACTION CIVILE

Escroquerie – Faux et usage – Prêt consenti – Action civile devant les juges répressifs.

Cass. crim. 25 novembre 2015, n° 14-82.364.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action civile devant les juges répressifs est distincte de l'action civile en inexécution contractuelle.

La banque A. avait consenti à M. X. un prêt de quatre millions de dollars américains, une garantie à première demande étant fournie au nom de la banque B. Or, M. X. était poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie et de faux et usage pour avoir, en produisant des documents falsifiés au nom de la banque B., déterminé la banque A. à lui consentir le prêt en question. Les juges du premier degré l'avaient alors condamné pour escroquerie, avaient déclaré recevable la constitution de partie civile de la banque A. mais l'avaient déboutée de ses demandes. M. X. et la banque A. avaient alors interjeté appel. Or, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la banque A., la cour d'appel de Basse-Terre déclarait que cet établissement de crédit avait obtenu, le 7 juin 2005, un jugement du Tribunal de grande instance de Paris condamnant M. X. au titre de l'inexécution contractuelle du prêt accordé et qu'elle avait fait exécuter ce jugement.

La Cour de cassation ne partage cependant pas cette solution. Elle commence par rappeler qu'en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Ensuite,

elle déclare qu'en se déterminant comme elle l'a fait, « alors que l'action civile devant les juges répressifs est distincte de l'action civile en inexécution contractuelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ». La décision de cette dernière est donc cassée en ses dispositions ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la banque A. La Haute juridiction renvoie la cause et les parties devant la même cour d'appel autrement composée.

Cette solution échappe selon nous à toute critique. La victime d'une infraction doit voir son préjudice totalement indemnisé. Or, celui-ci ne saurait forcément se limiter au contrat passé par la banque victime en raison des manœuvres frauduleuses du prévenu et des faux produits. Le préjudice matériel effectivement subi par la banque est, peut être, plus large. Un préjudice moral peut, éventuellement, être relevé également. La partie civile doit alors être indemnisée « sans perte ni profit ». En résumé, on ne saurait confondre le dommage résultant directement d'une escroquerie et d'un faux avec la créance préexistante. Il est donc normal de voir dans l'action devant les juges répressifs une action spécifique différente de l'action civile en inexécution contractuelle.

Notons que la solution étudiée¹ se retrouve, en filigrane, dans des décisions plus anciennes. C'est ainsi, par exemple, que par un arrêt du 4 avril 2012², la chambre criminelle a déjà l'occasion de déclarer que « l'action en paiement des lettres de change, exercée par la société de banque qui les a escomptées à l'encontre de l'un quelconque des signataires, bénéficiaires ou porteurs des effets de commerce est, faute d'identité de cause et d'objet, distincte de l'action en réparation du préjudice résultant du délit d'escroquerie ». ■

1. V. également, Cass. crim. 25 nov. 2015, n° 15-80.403.

2. Cass. crim. 4 avr. 2012, n° 11-81.332 – De même, en matière de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, « l'action en réparation du dommage résultant du délit d'escroquerie est distinct de l'action en recouvrement de la taxe fraudée », Cass. crim. 23 févr. 2011, n° 10-81.431.

■ BLANCHIMENT D'ARGENT

Blanchiment d'argent – Faits commis en Espagne – Droit français – Application dans l'espace – Constatations exigées.

Cass. crim. 25 novembre 2015, n° 14-84.985 : Dalloz. fr, actualité, 17 décembre 2015, obs. S. Fucini.

Lorsqu'une prévenue, de nationalité française, a commis des faits de blanchiment en bande organisée en Espagne, la juridiction saisie doit rechercher si le délit était également puni par la législation en vigueur en Espagne ou si les victimes étaient françaises.

Plusieurs prévenus avaient été condamnés pour avoir commis, au préjudice des époux Z., des faits de

blanchiment en bande organisée. C'est ainsi que plus de trente intervenants avaient procédé à l'ouverture de quarante-trois comptes bancaires et avaient effectué près de mille opérations de virements ou de retraits. Le réseau de blanchiment, comportant des organisateurs, des complices et des exécutants, était particulièrement structuré.

La difficulté concernait ici, plus particulièrement, Mme X. qui avait ouvert un compte dans une banque espagnole qui avait fait l'objet de plusieurs virements importants dont les montants avaient été presque intégralement retirés en espèces. Ainsi, aucun de ces faits n'avait été commis sur le territoire français. L'intéressée contestait alors l'application du droit national en l'espèce.

Que prévoit notre législation sur ce point? Trois articles sont à mentionner ici. Tout d'abord, selon l'article 113-6 du Code pénal, la loi pénale française s'applique « aux délits commis par des Français hors du territoire de la Répu-

blique si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ». De plus, selon l'article 113-7, « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». Enfin, dans les cas précités, l'article 113-8 précise que la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et doit « être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ».

Or, était-il démontré que ces exigences étaient réunies dans l'affaire qui nous occupe ? La Cour de cassation répond à cette question par la négative. D'une part, elle déclare qu'il appartenait à la juridiction saisie de rechercher si le délit retenu à la charge de la prévenue « était également puni par la législation en vigueur dans

le pays de sa commission ou si les victimes étaient françaises ». Ainsi, à défaut d'une telle constatation à cet égard, la cour d'appel a violé les articles 113-6 et 113-7 précités. D'autre part, l'arrêt attaqué n'ayant pas indiqué que la poursuite avait été intentée par le ministère public après dépôt de la plainte des victimes, « la Cour de cassation n'est également pas en mesure de s'assurer que les dispositions de l'article 113-8 précité ont été respectées ».

Cette solution échappe à toute critique. L'application de la loi française dans l'espace doit respecter un certain nombre de conditions. Il revient dès lors aux magistrats d'en constater concrètement la présence¹. ■

1. De même, concernant les délits de vols aggravés et d'escroqueries, Cass. crim. 26 mai 2010, n° 09-86.499 ; Bull. crim. 2010, n° 91 ; Dr. pénal 2010, comm. 115, obs. M. Véron.

■ ESCROQUERIE

Escroquerie – Employée de banque – Abus de qualité vraie – Remise de fonds.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence 8 septembre 2015, n° 2015/303 ; Juris-Data n° 2015-027666.

Est coupable d'escroquerie la prévenue qui abuse de sa qualité d'employée de banque pour faire miroiter des placements financiers fructueux et qui fournit un document explicatif en ce sens afin de tromper les victimes pour les déterminer à lui remettre des fonds.

Selon l'article 313-1 du Code pénal, le délit d'escroquerie peut être caractérisé dans quatre hypothèses : en cas d'usage d'un faux nom, d'usage d'une fausse qualité, d'abus d'une qualité vraie ou en raison de l'emploi de manœuvres frauduleuses. L'abus de qualité vraie nous intéresse plus particulièrement ici. Il s'agit, pour l'escroc, d'utiliser une qualité qu'il possède réellement pour donner force et crédit à ses mensonges grâce à la confiance qu'il inspire. Ce cas a déjà pu être retenu, par exemple, à l'égard d'un directeur d'un établissement de

crédit¹ ou encore d'un fondé de pouvoir d'une banque². En l'espèce, Mme X., qui était employée de banque, avait abusé de cette qualité pour conduire différents clients à se défaire de fonds à son profit exclusif. Plus précisément, elle leur avait fait croire que ces sommes seraient affectées à des « placements à rendement mirifiques réservés d'habitude aux seuls salariés de son employeur ». Notons que les plaignants avaient notamment contracté des prêts à la consommation sur l'invitation qui leur en avait été faite par Mme X. qui s'était alors vue remettre les fonds prêtés aux fins de les faire fructifier. Elle les avait cependant conservés pour son usage personnel.

Le délit d'escroquerie était sans peine caractérisé à l'encontre de la prévenue tant par le tribunal correctionnel de Marseille que, par la suite, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Notons qu'en l'espèce, l'intéressée avait été jusqu'à préciser par écrit aux victimes qu'elle disposait d'une assurance spéciale employé, mais aussi que ces « investisseurs » pourraient récupérer leur argent à tout moment et qu'il n'y avait aucun risque. Une collègue à la prévenue était également intervenue, dans le but de conforter la « réalité » des fausses opérations de placement promise par cette dernière. La condamnation de l'employée de banque échappe dès lors à toute critique. ■

1. CA Paris, 13 déc. 1999, n° 99/00503 ; Juris-Data n° 1999-109704.

2. CA Toulouse 16 févr. 1984 ; Juris-Data n° 1984-041025.

Escroquerie – Conseillère financière d'une banque – Manœuvres frauduleuses – Usage de faux documents – Obtention de crédits à la consommation.

CA Douai 27 octobre 2015, n° 14/04322 ; Juris-Data n° 2015-026517.

La prévenue, conseillère financière dans une banque, doit être condamnée pour escroquerie pour avoir fait usage de faux documents remis par un tiers pour faire obtenir

à plusieurs personnes des crédits à la consommation. L'intéressée savait que les documents étaient falsifiés et elle avait utilisé frauduleusement les identifiants de son supérieur pour débloquer les fonds.

Voici encore un cas d'escroquerie commis par une employée de banque mais, cette fois-ci, au détriment directement de l'établissement de crédit lui-même. L'intéressée avait fait usage de faux documents remis

par un tiers pour faire obtenir à plusieurs personnes des crédits à la consommation (pour 63 900 euros en tout). La caractérisation des manœuvres frauduleuses était assez évidente ici : c'est à la vue des faux documents accompagnant les demandes de la prévenue que la banque avait été amenée à débloquer des fonds qui ne l'auraient pas été normalement¹. De plus, il apparaissait que l'intéressée savait que les documents remis étaient falsifiés et qu'elle avait utilisé frauduleusement les identifiants de son supérieur hiérarchique en congé pour débloquer les fonds.

Par ailleurs, notons que la prévenue était également reconnue coupable d'abus de confiance, pour avoir débloqué des fonds à hauteur de 17 000 euros sur le compte de l'une des clientes de son portefeuille afin de les remettre à un tiers. Ce retrait constitue bien évidemment un détournement des fonds dont elle avait la gestion, en qualité d'employée de la banque, à charge pour elle de les représenter, ou d'en faire un usage déterminé, selon la nature des placements².

La prévenue cherchait néanmoins à se défendre en invoquant un cas de contrainte, qui est, pour mémoire, une cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, pour l'article 122-2 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ». Cette contrainte doit, pour une jurisprudence bien établie, résulter d'un événement imprévisible et irrésistible ayant empêché le prévenu de se conformer à la loi³. La conseillère financière prétendait alors avoir agi en raison de menaces et d'actes de harcèlement de la part du tiers. Ce moyen est cependant écarté par les magistrats, dans la mesure où elle ne démontre pas l'existence de cette contrainte. Il est, au contraire, relevé qu'à aucun moment la prévenue n'a informé sa hiérarchie et qu'elle a eu plusieurs contacts avec le tiers en question, qui lui avait promis de lui offrir un véhicule automobile. Tout cela permettait d'exclure la présence d'une contrainte irrésistible. ■

1. Pour des faits proches, CA Reims 14 mai 2013 : *Banque et Droit* 2013, n° 151, p. 56, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Pour d'autres détournements opérés par des dirigeants ou des employés de banque, Cass. crim. 12 novembre 2015, n° 14-85720 : *V. supra*, cette chronique

– Cass. crim. 2 déc. 2014, n° 13-87929 : *Banque et Droit* 2015, n° 159, p. 80, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 20 juill. 2011, n° 10-81726 : *U* 2011, n° 158.

3. Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, 2013, 4^e éd., n° 452 et s.